

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

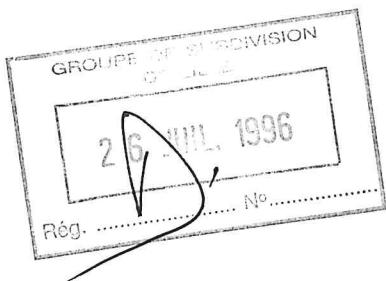
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/NR

12/7/96



*Mer 65  
lille*  
*23 JUIL. 1996*

ARRETE autorisant la SA CAULLET à exploiter, dans la Zone d'Activités d'ERQUINGHEM-LYS, une unité de fabrication de fondants, nappages, glaçages, pâtes d'amandes et pralins.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SA CAULLET - Siège Social : 74, rue des Fusillés -CAPINGHEM - en vue d'être autorisée à exploiter à ERQUINGHEM-LYS - Zone d'Activités - rue du Moulin, une unité de fabrication de fondants, nappages, glaçages, pâtes d'amandes et pralins.

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NIEPPE ;

VU l'avis de M. le Maire d'ERQUINGHEM-LYS ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement, Direction de la Région de LILLE de la S.N.C.F. ;

VU l'avis et les conclusions de M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 juin 1996 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/NR

ARRETE autorisant la SA CAULLET à l'exploiter, dans la Zone d'Activités d'ERQUINGHEM-LYS, une unité de fabrication de fondants, nappages, glaçages, pâtes d'amandes et pralines.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SA CAULLET - Siège Social : 74, rue des Fusillés -CAPINGHEM - en vue d'être autorisée à exploiter à ERQUINGHEM-LYS - Zone d'Activités - rue du Moulin. une unité de fabrication de fondants, nappages, glaçages, pâtes d'amandes et pralins.

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NIEPPE ;

VU l'avis de M. le Maire d'ERQUINGHEM-LYS ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement, Direction de la Région de LILLE de la S.N.C.F. ;

VU l'avis et conclusions de M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du comité départemental d'hygiène en sa séance du 19 juin 1996 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

.../...

A R R E T E :**TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET****1.1. - Activités autorisées**

La Société CAULLET dont le siège social est situé 74, rue des Fusillés 59160 CAPINGHEM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ERQUINGHEM-LYS (59193) rue du moulin, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation de produits alimentaires par mélange, cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	capacité 120 tonnes/jour	2220.1	A
Stockage de matières plastiques (polyoléfines), le volume étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	400 m <sup>3</sup>	2662.1.b	D
Installation de combustion consommant uniquement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant > 2 MW.	2,1 MW	2910.A.2	D
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques > 10 <sup>5</sup> Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > 50 kW.	56,5 kW	2920.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Dépôt de matières usagées à base de polymères, installé sur un terrain isolé des tiers.	15 m <sup>3</sup>	98 bis B	NC
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie, la capacité maximale ramenée à la catégorie de référence étant < 10 m <sup>3</sup> .	0,04 m <sup>3</sup>	253 C	NC
Dépôt de papiers souillés, la quantité emmagasinée étant < 50 tonnes.	10 t	329	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons, la quantité étant < 1 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	1530	NC
Silo de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables, le volume étant < 5 000 m <sup>3</sup> .	70 m <sup>3</sup>	2160	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant < 10 kW.	8 kW	2825	NC

### **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus

### **2.3. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LA GORGUE exploité par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Nord.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 8 000 m<sup>3</sup>.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1. -** Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.2.2. -** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.1. - Canalisations de transport de fluides

**4.1.1. -** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.1.2. -** Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.3. -** Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.4. -** Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 4.3. - Réservoirs

**4.3.1. -** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - \* porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - \* être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

**4.3.2. -** Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3. -** Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements **en cours de remplissage**.

**4.3.4. -** Les réservoirs contenant des produits incompatibles **susceptibles** de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. - Cuvettes de rétention**

**4.4.1. -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2. -** Pour les stockages de récipients de capacité unitaire **inférieure** ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

**4.4.3. -** Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4. -** L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une **cuvette de rétention** doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5. -** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.6. -** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

**4.4.7. -** Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

### 5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 5.2. - Moyens de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, eaux d'extinction y compris, doivent être confinées dans l'enceinte de l'établissement : pour ce les réseaux internes de collecte des eaux usées et pluviales doivent pouvoir être déconnectées des réseaux extérieurs par tout moyen efficace en toutes circonstances dont la mise en oeuvre fait l'objet d'une consigne.

## ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### 6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 7 : REJETS

### 7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- 1) Eaux de lavage et de nettoyage des installations, qui seront stockées sur place et transportées chaque semaine par camion-citerne à la station d'épuration urbaine de Ploegsteert, à raison de 1 250 m<sup>3</sup>/an ;
- 2) Les eaux de régénération, à raison de 500 m<sup>3</sup>/an ;
- 3) Les eaux de purge de chaudière, à raison de 200 m<sup>3</sup>/an ;
- 4) Les eaux domestiques, à raison de 300 m<sup>3</sup>/an.

### 7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.5. - Localisation des points de rejets**

Le réseau interne de collecte est de type séparatif.

Les points de rejets, au nombre de 3, sont situés rue du Moulin et distribués comme suit :

- 2 correspondant aux eaux pluviales, empruntant le réseau d'assainissement collectif qui se déverse directement dans la Lys ;
- 1 correspondant aux autres eaux (domestique, purge, régénération) qui sont dirigées, via le réseau d'assainissement collectif, à la Lys après avoir transité par la Station d'Epuration Urbaine de COMINES-PLOEGSTEERT.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DB05	30	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, et la température être  $\leq 30^{\circ}\text{C}$ .

Afin de respecter ces prescriptions les eaux de ruissellement transitent par un débourbeur/déshuileur.

### **8.2. - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### 8.3. - Autres Eaux

- Eaux domestiques : Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel ;
- Eaux de régénération et de purge chaude : les normes maximales de ces rejets sont les suivantes :

Substances	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	500	NFT 90105
DCO	750	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	500	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Azote global	100	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température  $\leq$  à 30°C.

De plus, l'exploitant est tenu d'établir une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement concernant les modalités de rejet de ces eaux.

Le débit journalier maximal est fixé à 10 m<sup>3</sup>.

- *Eaux de lavage, traité par aq.*

## ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

### 9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### 9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

#### ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### TITRE III - AIR

#### ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### 11.1. - Dispositions générales

**11.1.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **11.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le réservoir de stockage des eaux résiduaires doit être implanté et exploité de manière à éviter toute gêne pour le voisinage.

#### **11.1.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **11.1.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **11.2. - Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 11.3. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 11.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Générateur N° 1	0,7	GN	Permanent
Générateur N° 2	1,4	GN	Permanent

1 seul opérateur 1,47W

#### 11.3.2. - Cheminées

Elle doit satisfaire notamment à :

- L'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (combustion soumise à déclaration)

	Hauteur en m	rejet des fumées des installations raccordées	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	3,3 m	1 et 2	0,8

### 11.4. - Autres installations

Les ateliers doivent être suffisamment ventilés pour :

- Garantir le personnel contre tout risque d'altération de la santé ;
- Assurer les conditions de salubrité et de confort des locaux.

Les émissions de buées et vapeurs doivent être implantées de telle manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

**TITRE IV : BRUIT**

**ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

**12.1. - Construction et exploitation**

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**12.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

**12.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour	période intermédiaire	Nuit
Toutes limites de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

#### 12.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### TITRE V : DECHETS

## ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### 13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement *
C	A			
860	115	Papiers-cartons	45	E.VAL
830	115	Matières plastiques	15	E.VAL
980	115	DIB	10	E.DC2
305	115	Emballages non valorisables	10	E.DC2
905	115	Déchets verts		E.VAL

\* adopter le code filière des déclarations Art 8

### 13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

### 13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 13.2. ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

### **13.5. - Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985 ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE VI - SECURITE**

### **ARTICLE 14 : SECURITE**

#### **14.1. - Organisation générale**

**14.1.1. -** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **14.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

**14.1.3. -** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

**14.1.4. -** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **14.2. - Alimentation en énergie de l'établissement**

##### **14.2.1- Alimentation électrique**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **14.2.2. - Alimentation, distribution et utilisation de gaz naturel**

Celles-ci doivent être réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

#### **14.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie electrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre : celles-ci doivent être réalisées selon les règles de l'art et seront distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et devront être conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques doivent être vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé.

#### **14.4. - Permis de feu**

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu doit être signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

#### **14.5. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **14.6. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **14.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **14.8. - Mesures particulières aux différentes installations**

##### **14.8.1. - Chaufferie**

Une consigne doit en préciser les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance.

Les résultats de contrôles, les comptes-rendus d'entretien et les incidents doivent être portés sur le livret de chaufferie.

Ce local doit être suffisamment ventilé et ses abords et aménagements intérieurs installés de manière à permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Un robinet de coupure de l'alimentation en gaz doit se situer à l'extérieur, près d'une issue.

Les moyens d'évacuation du personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

##### **14.8.2. - Installations de compressions et de réfrigération**

Les modalités d'entretien, de surveillance et les modalités de fonctionnement doivent être précisées par consigne.

Un livret de suivi doit être établi où sont consignés les résultats des contrôles, les opérations d'entretien et les incidents.

Le local doit être maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servi doivent être enlevés régulièrement.

#### **14.8.3. - Local de charge d'accumulateurs**

Ce local, ne commandant aucun dégagement, doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Cet atelier n'aura aucune autre affectation, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

#### **14.8.4. - Silo de stockage de sucre**

Il doit être muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. La toiture doit en être réalisée en matériaux légers.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage du produit n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

### **ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **15.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

**15.1.1. -** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**15.1.2. -** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**15.1.3. -** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**15.1.4. -** Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1., 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **15.2. - Dispositions constructives**

### **15.2.1. - Bureaux et locaux sociaux**

Ils doivent être isolés des locaux d'exploitation par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-protes.

### **15.2.2. - Chaufferie**

Elle doit être isolée par un mur de degré coupe-feu 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure muni de ferme-portes et ouvrant vers l'extérieur.

### **15.2.3. - Local des compresseurs, local de charge d'accumulateurs**

Ils doivent être isolés par des murs de degré coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu de degré 1/2 heure, équipés de ferme-portes.

### **15.2.4. - Local de stockage de matières combustibles**

Il doit être isolé par un mur de degré coupe-feu 2 heures et par des portes de degré coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes ou de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur.

### **15.2.5. - Sorties- Dégagements**

Toutes dispositions doivent être prises afin que le personnel n'est pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (en tenant compte des aménagements intérieurs) ; seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

### **15.2.6. - Désenfumage**

La toiture doit comporter sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie mesurée en projection horizontale.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins annuellement.

Pour l'escalier desservant les bureaux :

- Doit être disposé, en partie haute de la cage d'escalier, un dispositif fermé en temps normal permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré au moins ; une commande située au rez-de-chaussée à proximité de l'étatier doit en permettre une ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique... utilisable en toutes circonstances.

Dans tous les cas l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilités.

### **15.3. - Dispositions préventives**

#### **15.3.1. - Détection incendie**

L'entreprise est équipée d'un système de détection incendie dans tous les locaux de production et de stockage : en cas d'anomalie un signal d'alarme sonore est déclenché avec report lumineux en salle de contrôle et report en centrale de télésurveillance.

#### **15.3.2. - Consignes**

- Afficher les consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi que le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél : 18).
- Diffuser les consignes particulières.
- Afficher de manière très visible " Interdit de fumer " en indiquant qu'il s'agit d'un Arrêté Préfectoral par mention de la date.
- Appliquer la procédure de permis de feu en cas de travaux utilisant des flammes nues (soudage, etc).
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours.
- Transmettre les plans au centre de secours d'ARMENTIERES, 11ème Compagnie.

### **15.3.3. - Arrêt d'urgence**

- Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.
- Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité-gaz-liquides inflammables) doivent être situés près des issues voire doublés, un dispositif étant placé à l'extérieur. Ils sont en outre signalés.

### **15.4. - Moyens de secours**

#### **15.4.1. - Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100 doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

#### **15.4.2. - Robinets d'incendie armés**

L'établissement doit disposer de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et 62 201 : ils doivent être placés à proximité des issues et être protégés du gel. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs.

#### **15.4.3. - Accessibilité des secours**

Une voie de 4 m de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi périmètre au moins, les voies en cul-de-sac disposant d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

#### **15.4.4. - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à la connaissance des risques liés aux produits utilisés.

#### **15.4.5. - Vérifications et exercices**

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications devront être consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices d'évacuation.

Doivent être ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électivité, etc) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres doivent être à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 15.5. - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

## ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

### 16.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous 6 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

**16.2. - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.**

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **17.1. - Installations soumises à déclaration**

Les dispositions des Arrêtés-Types correspondants s'appliquent aux Installations Classées reprises en " D " au tableau de l'article 1, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

### **17.2. - Installations connexes**

Les Installations Classées " NC " dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagés et exploités de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

## TITRE VII : ECHEANCES

## ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

Les disposition du présent arrêté sont applicables dès notification, sauf pour les suivantes dont les délais d'application sont définis ci-après :

Objet	Référence article	Délai
Convention de rejet	8.3.	6 mois après notification
Plan d'intervention	15.1.	6 mois après notification

**TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES**

**19.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Des services d'incendie et de Secours ;
- Du SIRACED PC
- De l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**19.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**19.3. - Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présent sur le site ;
- 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **19.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **19.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 20** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de BETHUNE.

- MM. les Maires d'ERQUINGHÈM-LYS, NIEPPE (NORD) et FLEURBAIX (PAS-DE-CALAIS).

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- MM. les Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

.../...

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ERQUINGHEM-LYS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 12 JUIL. 1996

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général *Adjoint*,

P. JOB

P/ Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,  
*LEROUX*  
C. LEROUX